Informations de base	
2002/0013(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)	
Subject	
3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond	Raj	pporteur(e)		Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme				
	Commission au fond précédente	Ra	pporteur(e) précé	dent(e)	Date de nomination
	Politique régionale, transports et tourisme				
	Commission pour avis précédente		oporteur(e) pour cédent(e)	avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire				
		'			
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Dat	e
européenne	Transports, télécommunications et énergie		2420	200	2-03-25
	Transports, télécommunications et énergie 2452 2002		2-10-03		
Commission	DG de la Commission	Co	ommissaire		
européenne	Energie et transports	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0007	Résumé

17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2002	Vote en commission,1ère lecture		
06/02/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0038/2002	Résumé
25/03/2002	Débat au Conseil		
25/03/2002	Publication de la position du Conseil	06661/1/2002	Résumé
10/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
15/05/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0226/2002	Résumé
27/05/2002	Signature de l'acte final		
27/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0013(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/16024

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0038/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0121- 0168 E	06/02/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0226/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0158- 0229 E	15/05/2002	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06661/1/2002 JO C 095 20.04.2004, p. 0016- 0026 E	25/03/2002	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base légi	slatif	COM(2002)0007 JO C 103 30.04.2002, p. 0350 E	11/01/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)0373	05/04/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0359/2002 JO C 125 27.05.2002, p. 0074	20/03/2002	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Règlement 2002/0894 JO L 142 31.05.2002, p. 0003	Résumé

## Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

2002/0013(COD) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport) moyennant un amendement tendant à préciser que les transporteurs aériens qui conservent des droits acquis au cours de la saison de planification de l'été 2002 et de la saison de planification de l'hiver 2002-2003 alors qu'ils n'ont pas utilisé les créneaux horaires conformément à la règle des 80%, doivent s'engager formellement à réutiliser lesdits créneaux horaires à l'issue de ces saisons de planification. Si un tel engagement n'est pas pris jusqu'au 31 août 2002 au plus tard, les créneaux horaires sont réservés au pool de créneaux et mis à la disposition d'autres demandeurs. En cas de non-utilisation des créneaux horaires conformément à la déclaration qui a été faite, l'État membre concerné peut infliger une amende.

## Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

2002/0013(COD) - 05/04/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Le Conseil a modifié la proposition de la Commission en faisant expressément référence aux créneaux horaires attribués aux transporteurs aériens à la date du 11 septembre 2001, qui devient le point de référence pour l'attribution des créneaux horaires pour les saisons de planification de l'été 2002 et de l'hiver 2002-2003. La Commission estime que cet amendement ne modifie ni le contenu ni l'esprit de la proposition. Elle approuve donc la position commune.

## Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

#### Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

2002/0013(COD) - 11/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF: à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, modifier le règlement du Conseil 95/93/CEE fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. CONTENU: les attentats du 11 septembre aux États-Unis et la tournure politique des évènements à la suite de ces attaques ont serieusement affecté l'activité des transporteurs aériens et ont entraîné une chute marquée de la demande jusqu'à la fin de la saison d'été 2001 ainsi que pendant la saison d'hiver 2001/2002. Il s'agit de s'assurer que la non utilisation des créneaux horaires attribués pour ces saisons n'entraîne pour les transporteurs aériens une perte de leurs droits sur ces créneaux. Par conséquent, il est proposé de modifier la directive de 1995 (article 10 (3)), de façon à prévoir que les coordonnateurs acceptent que les transporteurs aériens se voient attribués les mêmes séries de créneaux horaires pour la saison de planification de l'été 2002 et pour la saison de planification de l'hiver 2002-2003 que les séries auxquelles ces compagnies avaient droit pour la saison de planification de l'été 2001 et pour la saison de planification de l'hiver 2001-2002.

## Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

2002/0013(COD) - 27/05/2002 - Acte final

OBJECTIF: modifier les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, compte tenu des évènements du 11 septembre 2001 aux États-Unis. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 894/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 95/93/CEE du Conseil. CONTENU: les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et l'évolution de la situation politique à la suite de ces événements ont gravement affecté l'activité des transporteurs aériens et ont entraîné une chute marquée de la demande pendant le reste de la saison de planification horaire de l'été 2001 ainsi que pendant celle de l'hiver 2001/2002. La présente modification vise à faire en sorte que la non-utilisation des créneaux horaires attribués pour ces saisons ne fasse pas perdre aux transporteurs aériens leurs droits sur ces créneaux. Concrètement le présent règlement stipule que les coordonnateurs acceptent que les transporteurs aériens se voient attribuer pour la saison de planification horaire de l'été 2002 et celle de l'hiver 2002/2003 les mêmes séries de créneaux horaires que celles qui leur avaient été attribuées à la date du 11 septembre 2001 pour, respectivement, la saison de planification horaire de l'été 2001 et celle de l'hiver 2001/2002. ENTRÉE EN VIGUEUR: 01/06/2002.

# Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (modif. règlement (CEE) 95/93)

2002/0013(COD) - 25/03/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit entièrement l'approche de la Commission. Lors de son examen de la proposition il a cependant constaté qu'il ne pouvait pas accepter l'amendement proposé par le Parlement européen, visant à introduire un article 10 ter. D'autre part, le Conseil a apporté les deux modifications suivantes qui n'ont pas une grande portée substantielle: - suppression de la première phrase de l'article 10 bis de la proposition, étant entendu qu'il est fait référence aux attentats terroristes dans les considérants; - maintien de la date du 11 septembre 2001 comme date de référence pour la planification des créneaux horaires.